

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 mars 2019

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1761)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Adopté

AMENDEMENT

N ° 429

présenté par
M. Person

ARTICLE 26

Compléter l'alinéa 21 par la phrase suivante :

« Il indique notamment les conditions dans lesquelles une information est fournie annuellement aux souscripteurs sur l'utilisation des actifs recueillis. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement prévoit que le document d'information visé par l'AMF présente les modalités d'une information annuelle aux souscripteurs sur l'utilisation des actifs recueillis. Cette rédaction vise à assurer qu'une information régulière sera prévue, tout en laissant de la souplesse aux émetteurs pour définir les conditions dans lesquelles cette information sera effectuée.